



## DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal  
administratif de l'OIT****c) Reconnaissance de la compétence  
du Tribunal administratif de l'OIT  
par l'Organisation européenne  
de télécommunications par satellite  
«EUTELSAT»**

1. Par une lettre datée du 22 juillet 2005 (annexée), M. Christian Roisse, Secrétaire exécutif de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT), a fait savoir au Directeur général que l'Assemblée des parties a décidé en avril 2005 de demander la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, conformément à l'article II, paragraphe 5, de son statut.
2. EUTELSAT a été instituée provisoirement en 1977, mais a acquis le statut d'organisation internationale par la Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite («Convention EUTELSAT», signée en 1982, entrée en vigueur en septembre 1985). EUTELSAT compte actuellement 48 Etats membres. Le processus de réforme interne a abouti à un amendement à la convention, entré en vigueur le 28 novembre 2002, selon lequel le coût opérationnel de EUTELSAT est financé par la société Eutelsat SA, une compagnie commerciale régie par la loi française à laquelle EUTELSAT a transféré ses biens, ses activités opérationnelles et ses créances. Les modalités de ce financement sont déterminées par l'arrangement signé entre EUTELSAT et la société Eutelsat SA.
3. Le but de EUTELSAT, tel que précisé par l'article III de la Convention EUTELSAT, est de veiller à ce que la société Eutelsat SA respecte les quatre principes de base énoncés dans cet article. Ces principes sont les obligations de service public/service universel, la couverture paneuropéenne du système à satellites, la non-discrimination et la concurrence loyale. En outre, EUTELSAT a également pour but d'assurer la continuité en matière de droits et obligations internationaux découlant de l'exploitation du secteur spatial de EUTELSAT transférée à la société Eutelsat SA, notamment aux termes des règles des radiocommunications de l'UIT en ce qui concerne l'utilisation des fréquences. EUTELSAT comprend deux organes principaux, à savoir l'Assemblée des parties et le Secrétariat.

4. Conformément à l'article IV de la Convention EUTELSAT, l'organisation a la personnalité juridique. Son siège est à Paris et EUTELSAT a conclu avec la France un accord de siège en mai 2001. Sur la base de cet accord, EUTELSAT a les privilèges et immunités accordés aux autres organisations internationales en France.
5. EUTELSAT compte actuellement trois fonctionnaires. Leurs conditions d'emploi sont énoncées dans le statut du personnel qui a été approuvé par l'Assemblée des parties. La possibilité de faire un recours à une commission de recours interne a été remplacée par la possibilité de faire appel de la décision du Secrétaire exécutif devant le Tribunal administratif de l'OIT, sauf lorsque la décision contre laquelle l'appel est fait concerne la fixation du salaire ou l'affectation d'un agent et lorsqu'elle n'est pas en contradiction avec le grade et le salaire spécifiés dans la lettre d'engagement ou dans le statut du personnel.
6. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément à l'article II, paragraphe 5, du statut du Tribunal, EUTELSAT doit être une organisation intergouvernementale (organisation de caractère interétatique) ou satisfaire à certaines conditions explicitées dans l'annexe au statut. D'après les informations disponibles, EUTELSAT est une organisation internationale intergouvernementale instituée en vertu d'un traité international, ses objectifs répondent à un intérêt général de la communauté internationale dans son ensemble et elle est dotée de fonctions à caractère permanent. En outre, EUTELSAT n'est pas tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et jouit de l'immunité de juridiction dans le pays hôte. Son mode de financement garantit la stabilité de ses ressources.
7. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son statut, s'étend à 46 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT, attendu que les organisations contre lesquelles des plaintes sont déposées sont tenues, en vertu du statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toute indemnité accordée par le Tribunal. Ces organisations contribuent également aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal proportionnellement à leurs effectifs.
8. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT), avec effet à compter de la date de cette approbation.***

Genève, le 6 octobre 2005.

*Point appelant une décision:* paragraphe 8.

## Annexe

Réf.: 2005/240/CR

22 juillet 2005

M. Juan Somavia  
Directeur général  
Organisation internationale du Travail  
4, rue des Morillons  
CH-1211 Genève 22  
Suisse

Monsieur le Directeur général,

Le 2 juillet 2005, j'ai été élu Secrétaire exécutif de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT) par l'Assemblée des parties de EUTELSAT, et je vous écris pour vous en informer et pour vous rappeler la lettre que vous avez adressée à mon prédécesseur, M<sup>me</sup> Birgitta Näslund, en avril 2005, afin de soumettre à l'examen de votre Conseil d'administration notre demande d'être inscrit sur la liste des organisations reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

EUTELSAT a été instituée provisoirement en 1977 par 17 Etats européens, membres de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT). Elle a été instituée de façon définitive par un traité international, la Convention EUTELSAT, qui a été ouverte à la signature le 15 juillet 1982 et est entrée en vigueur en septembre 1985.

Suite aux décisions prises par l'Assemblée des parties de l'organisation en mai 1999, tous les biens, activités opérationnelles et créances de EUTELSAT ont été transférés, le 2 juillet 2001, à Eutelsat SA, société privée régie par la loi française. La convention a été amendée pour tenir compte de ce changement et cette convention amendée, dont vous trouverez copie ci-jointe, est entrée en vigueur de façon définitive le 28 novembre 2002.

Depuis juillet 2001, le rôle de l'organisation intergouvernementale EUTELSAT est de veiller à ce que la société Eutelsat SA respecte les quatre principes de base ci-après: obligation de service public/service universel; couverture paneuropéenne du système à satellites; non-discrimination; et concurrence loyale. En outre, EUTELSAT a aussi pour but d'assurer la continuité en matière de droits et obligations internationaux découlant de l'exploitation du secteur spatial de EUTELSAT transférée à la société Eutelsat SA, notamment aux termes des règles des radiocommunications de l'UIT en ce qui concerne l'utilisation des fréquences.

L'organisation intergouvernementale EUTELSAT compte 48 Etats membres, comme il est indiqué dans la liste ci-jointe, et comprend deux organes principaux: l'Assemblée des parties et le Secrétariat, dirigé par le Secrétaire exécutif. Le Secrétariat, qui a son siège à Paris, compte trois fonctionnaires. L'organisation EUTELSAT a la personnalité juridique et son Secrétaire exécutif est le représentant juridique de l'organisation (articles IV et X d) de la Convention amendée). Les dépenses de fonctionnement de l'organisation sont financées par la société Eutelsat SA, conformément à un texte juridique, l'arrangement signé entre EUTELSAT et la société Eutelsat SA. La dénonciation de cet arrangement ou

de toute partie de celui-ci ne peut intervenir que d'un commun accord entre l'organisation et la société.

Un accord de siège, dont vous trouverez une copie ci-jointe, a été signé avec la République française en mai 2001 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2003, remplaçant l'ancien accord de siège signé en 1985.

Conformément à l'article 21 de l'accord de siège, la possibilité doit être donnée aux fonctionnaires de recourir à un tribunal externe indépendant pour le règlement des différends entre eux et le Secrétaire exécutif. Avant le transfert en 2001 des activités opérationnelles et des biens de l'organisation, y compris son personnel de l'époque, à Eutelsat SA, l'organisation disposait de sa propre commission de recours. Cette commission de recours, nommée en octobre 1999, a continué d'exercer son mandat quelque temps après la réforme de l'organisation, mais ce mandat est maintenant arrivé à expiration.

A sa 33<sup>e</sup> réunion (6-8 avril 2005), l'Assemblée des parties de EUTELSAT a décidé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail pour le règlement des différends entre l'organisation et ses fonctionnaires, sous réserve de l'approbation de votre Conseil d'administration, et d'amender en conséquence le statut du personnel de l'organisation.

Sur la base des informations fournies dans la présente lettre et dans les documents justificatifs, je suis convaincu que, à sa prochaine session, le Conseil d'administration du BIT voudra bien donner une suite favorable à notre demande.

Outre la convention amendée susmentionnée, l'accord de siège et la liste des Etats membres, je joins à la présente lettre une copie du statut du personnel de EUTELSAT IGO (la procédure de recours est mentionnée à la page 12) et de notre rapport annuel pour l'exercice financier juillet 2003 - juin 2004.

Je demeure à votre disposition pour tout éclaircissement ou toute autre information dont vous pourriez avoir besoin et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma haute considération.

Christian Roisse,  
Secrétaire exécutif.

Pièces jointes:

Convention amendée de EUTELSAT  
Accord de siège entre EUTELSAT et le gouvernement de la République française  
Liste des Etats membres  
Statut du personnel  
Rapport annuel 2003-04